



Ordre des géologues
du Québec

COMMENTAIRES

PROJET DE LOI 79

Loi modifiant la loi sur les mines

Mémoire 10-01 (avec ajouts pour la Commission parlementaire)
25 août, 2010

Mémoire 10-01 COMMENTAIRES

PROJET DE LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES MINES

Préambule

L'Ordre des géologues du Québec a pour mission la protection du public par l'encadrement de l'exercice des géologues et la surveillance de l'exercice en géologie. L'Ordre s'acquitte de sa mission en contrôlant la compétence et l'exercice des géologues et en contrôlant l'exercice illégal de la profession.

L'exercice professionnel des géologues vise à :

- concourir à découvrir et exploiter les ressources minérales, énergétiques et hydrauliques de la Terre, et,
- améliorer l'environnement humain et la sécurité du public dans le cadre de l'implantation d'ouvrages et d'aménagements, de la prévention des risques naturels, et de la protection et la réhabilitation des terrains et de l'eau souterraine.

Les géologues sont formés pour évaluer les ressources terrestres et les risques naturels associés aux terrains. Par leur exercice, les géologues sont intimement impliqués dans l'évaluation des ressources et leur exploitation, ils jouent aussi un rôle important dans les aménagements et dans la protection de l'environnement. Plus spécifiquement, les géologues sont les professionnels dont les contributions sont indispensables à une saine gestion des ressources et du patrimoine minéral du Québec.

L'Ordre des géologues du Québec présente donc les commentaires qui suivent dans l'esprit de protection des intérêts du public et en s'appuyant sur l'expertise des géologues en évaluation et exploitation des ressources et en protection de l'environnement.

Une première version de ce mémoire a été déposée auprès des instances gouvernementales le 23 avril 2010. Par la suite et avant la présentation en Commission parlementaire, les points 5 et 6 ont été ajoutés au mémoire. Suite aux échanges en Commission parlementaire le 25 août 2010, une annexe a été ajoutée pour fournir divers éclaircissement sur les points discutés en Commission.

Introduction et contexte

En préparant ces commentaires, l'Ordre des géologues a cherché à bien situer le contexte de cet exercice législatif. Ce contexte comprend des éléments très visibles qui définissent les enjeux politiques immédiats du débat, mais ce contexte comprend aussi des enjeux historiques, technologiques, économiques et professionnels qui doivent être pris en compte.

Les éléments très visibles du contexte politique sont : d'une part le rapport du vérificateur général du Québec qui a sévèrement critiqué plusieurs aspects de la gestion des ressources minérales; d'autre part, les actions médiatisées de divers organismes qui critiquent ou s'opposent à l'exploitation des ressources minérales.

Les autres éléments du contexte qui doivent aussi être pris en compte dans ce débat sont :

- **Contexte historique** : l'extraction minérale a laissé un passif environnemental encore très visible dans certaines régions. C'est le résultat des pratiques passées pour lesquelles le Québec ne diffère pas du reste du monde. Les exploitations modernes sont beaucoup mieux encadrées et certains des changements proposés à la loi visent à améliorer les outils de contrôle.
- **Contexte technologique** : les technologies disponibles pour l'exploitation minière ont grandement évolué et permettent d'en réduire l'impact environnemental et de restaurer les sites. Néanmoins, il en résulte toujours une modification du terrain qui est évaluée au cas par cas comme pour les autres types de projets d'aménagement entrepris par notre société. Le potentiel minéral du Québec demeure élevé, par contre, les découvertes faciles ont essentiellement été faites et il faut prévoir des efforts grandissants pour découvrir de nouveaux gisements et les mettre en valeur.
- **Contexte économique** : l'exploitation minérale demeure un important outil de développement économique dans plusieurs régions du Québec. La survie et la croissance de plusieurs villes dépend de l'activité minière et cette activité contribue aussi à l'activité économique des grands centres. Néanmoins, l'activité minière est à évaluer à l'échelle mondiale et le maintien de cette activité au Québec est sujet à la concurrence mondiale. De plus, les décisions sur les développements miniers sont en grande partie faites par des entités financières étrangères.
- **Contexte professionnel** : presque toute l'histoire du développement minéral du Québec s'est faite en l'absence d'un contrôle professionnel des activités d'exploration. Depuis 2001, les avis et rapports concernant les ressources minérales doivent être produits sous l'autorité d'un géologue (ou d'un ingénieur) en vertu de la loi sur les géologues. Dans le cadre du projet de modification de la loi sur les géologues, les activités d'exploration devraient aussi se faire sous l'autorité des géologues. Ainsi, depuis 2001, le contrôle des activités d'exploration minérales passe graduellement sous l'autorité de professionnels soumis au Code des professions et les géologues et ingénieurs sont en voie de devenir en partie des agents du gouvernement dans la mise en application de la *Loi sur les mines*.

Notre analyse du projet de loi a été faite en tenant compte du contexte ainsi défini et en ayant une grande conscience du rôle qu'auront à jouer les géologues dans l'application de la loi. En raison des obligations professionnelles des géologues par rapport à la loi, nous avons porté une attention particulière aux éléments du projet de loi dont l'application sera très difficile.

Commentaires généraux

L'Ordre des géologues du Québec est d'avis que, dans son ensemble, le projet de *Loi modifiant la loi sur les mines* sera bénéfique pour le Québec. De plus, les modifications proposées témoignent d'un effort louable de la part du gouvernement en vue d'actualiser la loi et de l'alléger en retirant des dispositions désuètes.

Étant donné l'impact de cette loi sur le développement économique du Québec et de ses régions, il est important que les modifications apportées à la loi soient les mieux fondées dans le contexte actuel.

Une analyse du projet de loi a ainsi été faite en prenant en compte l'expertise des géologues dans la gestion des ressources minérales.

Notre analyse du projet de loi est faite en nous attardant plus aux questions techniques sous-jacentes et aux questions d'application de la loi. Notre analyse, présentée dans le texte qui suit, se limite à commenter certains aspects spécifiques du projet de loi qui attirent plus notre attention.

Il est très important au gouvernement de comprendre que les commentaires qui suivent ont été préparés en ayant pour seul objectif d'assurer que les changements apportés à la *Loi sur les mines* soient efficaces et applicables dans l'esprit des remarques du vérificateur général du Québec.

Ainsi, notre analyse incite à un questionnement sur la signification de certains articles et fait ressortir d'importantes difficultés d'application de la loi découlant de l'entrée en vigueur du projet de loi.

Commentaires détaillés

Sur la base de cette analyse et afin d'assurer la protection du public, l'Ordre des géologues du Québec émet les commentaires suivants concernant le projet de loi :

1. Article 17. Modification à l'article 65 de la loi ayant pour conséquence d'obliger le titulaire d'un claim d'aviser de ce fait les propriétaires des terrains de la détention d'un claim.

Tout en reconnaissant les craintes exprimées par divers groupes concernant les droits octroyés par le gouvernement sur les ressources du sous-sol, les mesures proposées par l'article 17 sont inapplicables et injustifiées.

- Inapplicables : le registre foncier du Québec ne permet pas d'identifier tous les propriétaires ou locataires fonciers de quelque catégorie que ce soit à moins de recherches longues et parfois infructueuses au niveau des municipalités. Il est donc inévitable que plusieurs détenteurs de claim

seront dans l'impossibilité de se conformer à cette prescription avec toute leur bonne volonté.

- Injustifiées : le registre des claims est tenu à jour par le Ministre et ce registre est accessible au public en tout temps (GESTIM) de sorte qu'il est faux de prétendre que l'attribution des claims se fait en cachette. De plus, en abrogeant l'article 26 de la *Loi sur les mines* (article 8 du projet de loi), le projet de loi répond adéquatement aux craintes des citoyens concernant l'accès inoportun à leurs terrains par les détenteurs de claims.

Nous recommandons de retirer l'article 17 du projet de loi car cet article est injustifié et sera inapplicable. Toute disposition inapplicable affaiblit la loi!

2. Article 19. Modification à l'article 72 de la Loi ayant pour conséquence d'obliger le titulaire d'un claim de faire rapport de tous les travaux faits sur un claim.

L'Ordre des géologues reconnaît le bien fondé de demander aux titulaires de claims (qui de surcroît bénéficient d'appuis fiscaux de l'état) de remettre au gouvernement les résultats des travaux d'exploration effectués. Cette pratique constitue à la fois un prix à payer par le titulaire pour l'accès au domaine public tout en étant un important outil du développement minéral du Québec. À ce dernier chapitre, l'Ordre des géologues tient à souligner les grandes avancées acquises par le Québec dans la gestion de l'information géologique.

Néanmoins, deux problèmes d'application sont à prendre en considération : les difficultés de contrôle et les limites aux capacités de gestion de l'information au MRNF.

- Difficultés de contrôle : il est difficile de contrôler la conformité des titulaires de droits sous le mode de fonctionnement actuel du Ministère. L'Ordre a observé plusieurs situations d'irrégularité dans les documents soumis et il est à présumer que d'autres problèmes existent au niveau de l'information et des documents déposés.
- Gestion de l'information : les sommes d'informations produites par l'exploration minérale croissent sans cesse et les ressources du MRNF (pour gérer les informations soumises) sont limitées. Il en résulte que les délais commencent à être très longs pour intégrer et rendre publique cette information. Si le MRNF n'est pas en mesure de gérer efficacement et de publier rapidement les informations d'exploration, il deviendra inutile de collecter cette information.

Nous recommandons de réévaluer l'impact présumé de l'article 19 sur la gestion de l'information par le MRNF et de prendre les actions nécessaires pour à la fois maintenir une bonne gestion de l'information et assurer des contrôles efficaces en vue de la conformité.

3. *Articles 25 et 64. Modifications aux articles 81, 317 et 319 de la Loi ayant pour conséquence d'obliger le titulaire d'un claim de faire rapport dans un délai de 60 jours de toute découverte de substances contenant plus de 0.05% d'uranium, et enfin d'imposer des sanctions pénales pour toute contravention à ces dispositions.*

Il est de notoriété publique que certaines organisations réclament l'interdiction de l'exploration et de l'exploitation de l'uranium au Québec. Néanmoins, aucune justification n'a été présentée pour les mesures proposées dans ces articles et celles-ci risquent de s'avérer inapplicables tout en risquant de plonger le gouvernement dans une suite de poursuites pénales difficiles et stériles.

- Mesures inapplicables : Les délais qui seraient imposés pour rapporter toute découverte sont extrêmement courts et seront difficiles à confirmer dans les faits en raison du temps qui peut s'écouler entre des observations ou des prélèvements sur le terrain, des analyses de laboratoire et la vérification des données. Dans les faits, les rapports d'exploration sont produits selon des calendriers très variés allant de quelques semaines à plus d'une année. L'obligation de rapporter dans les délais proposés entraîne de plus des difficultés sur le plan professionnel : seul un géologue est habilité à faire un rapport sur ce sujet mais ce même géologue est tenu de produire un rapport dont il a validé le contenu. Pour respecter la loi, le géologue pourrait éventuellement produire de « *simples rapports de découvertes* » sans en valider le contenu; ce serait au prix de rapports sans grande validité que devra ensuite gérer le Ministre. Les dispositions proposées visent un teneur seuil de 0,05% U dans une roche, valeur qui dans les contextes visés ne constitue pas un seuil de dangerosité et qui, de plus, omet les autres substances radioactives naturellement présentes dans les roches tout en étant susceptible d'être observée très souvent.
- Risques de poursuites stériles : les risques d'infraction sont d'autant plus grands que les délais de conformité sont courts et que la notion de découverte est vague. En vertu du seuil bas et sur la base de la connaissance d'un grand nombre d'indices sur le territoire du Québec, indices connus qui font généralement l'objet des travaux d'exploration, il est aussi fort probable que les contrevenants présumés pourront se défendre en disant avec raison qu'ils n'ont pas fait de « découverte »...

Nous recommandons de réévaluer les mesures proposées avec l'objectif de les remplacer par des mesures qui seront plus efficaces à la fois pour la protection du public et pour la gestion des ressources minérales au Québec. Les mesures à considérer seraient :

- a) Retirer l'article 25 du projet de loi et mettre en place des procédures pour exploiter les rapports d'exploration soumis par les titulaires de claims afin d'actualiser régulièrement la connaissance du Ministre sur la répartition de l'uranium sur le territoire.

- b) Évaluer la pertinence de compiler l'information sur l'uranium vs l'information sur toutes les substances naturelles radioactives.

4. Article 47. Modifications à l'article 230 de la Loi ayant pour conséquence d'instaurer pour toute activité de recherche d'uranium un régime de mesures distinctes qui seraient établies dans un règlement sur l'uranium à venir.

- Mesures injustifiées : il semble injustifié de prévoir une réglementation spécifique sous la *Loi sur les mines* pour encadrer l'exploration pour l'uranium. En effet, la *Loi sur les mines* confère déjà des pouvoirs de réglementer les activités d'exploration et la réglementation existante sous d'autres lois du Québec (santé et sécurité au travail, protection de l'environnement) de même que les règles émanant de la Commission canadienne de sûreté nucléaire traitent abondamment des questions pertinentes. *Notons que la Saskatchewan, où se produit près de 25% de l'uranium mondial, n'a pas jugé nécessaire de mettre en place de réglementation spécifique pour l'exploration de l'uranium mais a établi des mesures de protection spécifiques lorsque des valeurs élevées d'uranium sont observées dans le cadre de projets d'exploration.*

Nous recommandons de revoir la pertinence de l'article 47 ou même de le retirer et plutôt d'intégrer au règlement encadrant l'exploration minérale (*Règlement sur les substances minérales autres que le pétrole, le gaz naturel et la saumure*) des mesures de protection applicables lorsque des teneurs élevées d'uranium ou de substances radioactives sont mises à jour par des travaux d'exploration. Les textes réglementaires à ce sujet devraient, dans la mesure du possible, contenir des énoncés de principe pour permettre l'adaptation des directives à l'évolution des techniques et aux diverses situations pouvant survenir en exploration minérale.

5. Article 40. Modifications à l'article 144 de la Loi sur les mines ayant pour conséquence d'exclure de toute possibilité de bail minier « un site géologique exceptionnel classé » ainsi que d'autres terrains.

- Manque de flexibilité : on est en droit de s'interroger sur les conséquences indésirables d'une vocation unique pour un terrain. Devant l'assurance (résultant de cet article proposé) qu'un terrain prospectif ne pourra jamais être exploité, le propriétaire d'un claim qui observe sur son claim un élément de patrimoine méritant une action de valorisation sera incité à ne pas en tenir compte. Il en est de même pour une entreprise minière qui exploite un gisement sur ses propriétés. Ce projet, comme d'autres éléments du projet de loi semblent vouloir isoler la vocation minière d'un terrain de toute autre vocation simultanée. Ce faisant, on oublie que les mines côtoient d'autres activités depuis toujours.

Nous recommandons de revoir la pertinence de l'article 40 et de réviser le régime de la gestion et la protection du patrimoine géologique afin de permettre plusieurs vocations pour un même terrain. L'objectif serait d'arriver à permettre et encourager des actions de conservation et de valorisation sur des sites intéressants dont l'accès pourra être facilité en

collaboration avec les opérateurs miniers ou les autres utilisateurs du territoire.

6. *Article 62. Modifications à l'article 304 de la Loi ayant pour conséquence de soustraire au jalonnement ou à toute activité minière des terrains pour les objets suivants « protection des eskers présentant un potentiel en eau potable ; protection des travaux de réaménagement et de restauration effectués sur les aires d'accumulation en vertu des articles 232.1 et 232.11 ; ».*

- Manque de flexibilité : l'approche réglementaire proposée donne au Ministre le pouvoir d'interdire toute activité d'intérêt minéral, incluant la prospection de minéraux au voisinage des eskers et des sites de résidus miniers. Il est évident que les sources d'eau potable et les accumulations de résidus méritent une protection. Par sources d'eau potable, nous ne limitons pas notre commentaire aux seuls eskers, mais nous englobons tous les types d'aquifères. Le projet actuel crée une classe d'aquifères particulière en visant les eskers comme « sources potentielles d'eau potable » et en leur accordant une protection spécifique.

Est-ce que la protection de ces terrains nécessite l'interdiction du jalonnement et de la prospection minière? Est-ce que cette protection requiert l'interdiction de l'exploitation minière? À ces deux questions, nous croyons que la réponse est non et que le ministre doit disposer des outils réglementaires pour mieux encadrer les activités au voisinage de ces lieux. Il ne faut pas oublier que les eskers dont il est question sont utilisés comme sources de matériaux d'emprunt et tracés de route partout dans le nord québécois et que leur géométrie se compare mal à celle d'un claim. Il faut aussi comprendre que divers moyens techniques existent pour contrôler les impacts des activités de prospection ou d'exploitation minière au voisinage de ces terrains.

Nous recommandons de revoir ces éléments de l'article 64 en vue d'assurer que le ministre dispose des outils appropriés afin d'assurer un voisinage harmonieux entre d'éventuelles activités minières et les types de terrains visés. L'objectif serait d'arriver à permettre des utilisations multiples et harmonieuses du territoire. Nous recommandons de ne pas créer de classe d'aquifère distincte pour les eskers. Nous recommandons plutôt de poursuivre et, au besoin, intensifier les efforts visant à définir, mettre en place et renforcer les aires de protection pour les sources d'eau potable utilisées par les municipalités du Québec¹. Ces aires de protection tiennent compte de toutes les activités et non seulement des activités liées aux ressources minérales.

¹ Le *Règlement sur le captage de l'eau souterraine* comprend des dispositions visant à définir les aires d'alimentation des captages d'eau. Il serait approprié d'assurer que les aires d'alimentation font l'objet de mesures de protection contre toutes les sources de pollution.

Conclusion

L'Ordre des géologues du Québec est d'avis que le projet de loi donnera une *Loi sur les mines* actualisée en vue d'améliorer la gestion des ressources naturelles du Québec et la protection de l'environnement.

Toutefois, certaines dispositions proposées au projet de loi auront l'effet contraire et méritent d'être retirées ou modifiées. En fait, les dispositions proposées concernant les avis aux propriétaires fonciers (a. 17) et sur les découvertes d'uranium (a. 25) sont à toutes fins pratiques inapplicables et pourraient être des façons insidieuses de modifier le régime du droit minéral au Québec :

- En demandant aux titulaires des claims de faire l'impossible, soit aviser tous les propriétaires, locataires et autres détenteurs de droits de surface, est-ce qu'on désire vraiment fermer les parties habitées du Québec au jalonnement et au développement des ressources minérales?
- En créant un régime particulier pour l'uranium avec des mesures inapplicables, est-ce qu'on désire éliminer l'exploration et l'exploitation éventuelle de l'uranium au Québec?
- En proposant d'exclure les eskers des territoires ouverts à l'exploration, on limite les possibilités de l'utilisation des ressources du sous-sol sans pour autant assurer la protection de l'eau souterraine qui serait mieux protégée par le renforcement du *Règlement sur le captage de l'eau souterraine*.

Présentation du mémoire

L'Ordre a été invité à présenter son mémoire en Commission parlementaire le 25 août 2010. Le président de l'Ordre, M. Robert Wares, accompagné du directeur général et secrétaire, M. Alain Liard, a présenté le mémoire en utilisant la projection de diapositives « PowerPoint » comme aide à la présentation. Les diapositives de cette présentation sont reproduites en annexe du présent mémoire.

Lors de cette présentation, les membres de la Commission ont demandé diverses clarifications ou informations additionnelles au président de l'Ordre. L'enregistrement de ces échanges est disponible en ligne sur le portail Internet de l'Assemblée Nationale. Nous présentons ci-après des informations et des éclaircissements sur les principaux éléments du mémoire qui ont suscité des questions.

Annexe 1

Éclaircissements et commentaires additionnels suite à la présentation du mémoire à la Commission chargée de l'étude du projet de loi

Questions concernant l'article 17 : Le Ministre a demandé si l'Ordre ne croit pas important d'informer la population des activités d'exploration minérale dans un esprit de transparence.

La réponse de l'Ordre à cette question est la suivante : il est évident que la population doit être informée, par contre, tel qu'indiqué dans notre mémoire, les moyens proposés pour ce faire sous l'article 17 du projet de loi ne sont pas nécessaires ou appropriés. Pour illustrer ce propos nous présentons ci-dessous un scénario hypothétique d'application de l'article 17 :

- Une entreprise acquiert des Claims sur un territoire rural, semi-rural ou urbain et entreprend d'aviser par courrier tous les propriétaires.
- Ces efforts permettent de livrer une lettre à l'adresse de 95% des propriétaires présumés. Pour les 5% restant, soit le propriétaire n'a pu être identifié, soit le propriétaire réside hors du Québec. De plus, certaines des lettres sont livrées à des mauvaises adresses...
- Par la suite, les autorités municipales, le MRNF et l'entreprise sont inondés de questions des propriétaires qui sont soit perplexes soit inquiétés et qui ignorent la signification d'un Claim.
- Après 60 jours, quelques propriétaires qui n'ont pas été avisés déposent une plainte auprès du MRNF qui fait enquête. L'enquête conclut au rejet de plusieurs plaintes et à la justification d'une accusation en droit pénal pour certaines.
- Un an plus tard, l'entreprise d'exploration plaide avec succès devant le tribunal qu'elle a fait ce qui était requis pour respecter la loi et les accusations sont rejetées par le tribunal.
- Enfin, après plusieurs années d'application de cette disposition, l'examen de son application par le vérificateur général portera ce dernier soit à blâmer le laxisme du MRNF si ce dernier ne porte pas beaucoup d'accusations en droit pénal, soit à relever l'inutilité des nombreuses poursuites en droit pénal pour une infraction purement administrative...

En sachant que :

- L'acquisition de claims se fait rapidement mais n'entraîne pas nécessairement des travaux sur le terrain.
- La loi impose à ceux qui font des travaux d'exploration l'obligation d'aviser et de s'entendre avec les propriétaires des droits de surface.
- L'information sur les claims est disponible et à jour sur le portail Internet du MRNF.
- La signification légale du Claim n'est nullement enseignée aux citoyens dans le système d'éducation du Québec.

- En vertu de l'inaccessibilité effective des informations sur les titulaires des droits de propriété, il sera impossible d'assurer qu'ils seront tous informés dans les délais prescrits.

Quel bienfait peut-on espérer de l'obligation d'aviser les propriétaires de l'existence d'un claim sur le sous-sol de leur terrain avec sanction en droit pénal?

Notre analyse de la situation indique que la distribution d'avis postaux sera essentiellement une source d'inquiétudes pour la population tout en créant un nouveau fardeau improductif à notre système judiciaire déjà surchargé.

N'oublions pas que le claim ne concerne que le droit temporaire d'explorer le sous-sol tout en ne conférant aucun droit sur la propriété ou aucun droit d'accès. N'oublions pas aussi, que la propriété d'un terrain se limite à sa surface et aux espaces bâtis avec l'espace qui les entoure : ainsi, les ressources du sous-sol appartiennent à l'état (ou la collectivité), ceci inclus l'eau souterraine depuis la Loi sur l'eau (projet de loi 92, 2008); de plus l'espace aérien au-dessus d'un terrain n'appartient pas au propriétaire du terrain. Enfin, les propriétés sont grevées de multiples servitudes pour assurer les services (électricité, eau, etc) ou simplement l'accès.

Est-ce que la communication de l'information sur les claims est nécessaire pour assurer la transparence de l'exploration minérale?

L'Ordre des géologues croit que les dispositions proposées par l'article 17 du projet de loi n'ajoutent rien à la transparence et sera une source de confusion pour le public.

De façon générale, le public sera mieux servi si on facilite l'utilisation par le public du système GESTIM qui permet à quiconque de savoir qui détient les Claims sur un territoire donné.

De façon détaillée et en rappelant que nous croyons que ce qui intéresse le plus le public est de connaître les intentions des entreprises d'exploration concernant des travaux sur le terrain; le public sera mieux informé si les entreprises communiquent effectivement aux propriétaires concerné et aux communautés locales leurs intentions. Les entreprises doivent s'entendre avec les propriétaires des terrains sur lesquels ils veulent faire des travaux d'exploration. Les entreprises doivent aussi informer les collectivités directement intéressées par leurs activités. Dans ce cas, les modalités d'information seront adaptées selon la situation et pourront comprendre des avis dans les journaux locaux, des séances d'information ou d'autres moyens. Il est clair que ces entreprises ont tout intérêt à développer un partenariat avec la communauté locale.

Enfin, il ne faut pas confondre exploration et exploitation minérale : un projet d'exploration a peu d'impact physique ou temporel alors qu'une exploitation minérale entraîne de longs travaux et diverses autorisations.

Questions concernant l'article 19 : le Ministre a demandé pourquoi l'Ordre s'oppose à la divulgation de tous les travaux effectués sur les terrains visés par des claims.

La réponse de l'Ordre à cette question est la suivante : en premier lieu, nous tenons à corriger l'impression qu'a retenu le ministre de la lecture de notre mémoire; en effet, nous ne nous opposons pas à cette mesure mais l'encourageons tout en soulignant certaines difficultés auxquelles nous proposons des remèdes.

En premier lieu, il nous apparaît extrêmement difficile d'assurer la conformité à cette obligation en sachant que l'intérêt à court terme des détenteurs de claims peut être de retenir l'information collectée par l'exploration. Il existe cependant un moyen pour l'assurance de conformité par le MRNF : le MRNF doit s'appuyer sur les professionnels responsables de la géologie (géologues ou ingénieurs) et exiger que la production des rapports de travaux statutaires, tout en demeurant la responsabilité du détenteur de claims, soit faite sous l'autorité d'un professionnel habilité. Pour ce faire, des modifications réglementaires peuvent être requises d'une part, d'autre part, le MRNF devra améliorer la qualité de ses contrôles au niveau de l'acceptation des travaux statutaires, contrôles qui souffrent présentement de plusieurs faiblesses.

En second lieu, pour obtenir le plein potentiel de ces précieuses informations, le MRNF doit être doté des ressources nécessaires pour recevoir et saisir les informations des rapports de travaux statutaires. Ce n'est seulement que lorsque ces informations sont pleinement accessibles dans le système SIGEOM que leur plein potentiel est exploitable et le MRNF peine actuellement à traiter les rapports déposés en vertu de la loi actuelle. Ces retards ne feront que croître si l'article 19 entre en vigueur.

Questions concernant l'article 25 : le Ministre a demandé si l'Ordre ne croit pas important d'informer la population des découvertes d'uranium.

La réponse de l'Ordre à cette question est la suivante : il est évident que la population a le droit d'être informée, par contre, tel qu'indiqué dans notre mémoire, les moyens proposés pour ce faire sous l'article 25 du projet de loi ne sont pas nécessaires ou appropriés. Pour mieux faire comprendre notre position, il est utile de rappeler que les directives associées aux claims utilisent le terme *indice* pour toute observation et requièrent que les indices minéralisés soient déclarés dans les rapports des travaux statutaires. Pour l'uranium, on utilise une valeur seuil de 425 mg/kg de U₂O₃ pour la déclaration d'un indice.

L'utilisation du terme « découverte » pour désigner ce qui à toutes fins pratiques pourrait être toute nouvelle observation (rappelons que la notion de découverte n'est pas définie dans le projet de loi) est une ouverture injustifiée à la promotion. Rappelons que la loi sur les géologues a été proclamée afin d'assurer la véracité et la fiabilité des informations communiquées au public concernant les projets de ressources. Rappelons aussi que l'annonce d'une découverte entraîne toujours des mouvements de

fonds par les investisseurs qui sont attirés par le titre propriétaire de la découverte. Rappelons enfin, que les géologues sont tenus de vérifier les données qu'ils collectent et de valider la véracité de toute découverte en termes d'une masse minéralisée d'intérêt économique.

Ainsi, en légiférant la déclaration d'une « découverte » pour tout indice de 500 PPM U, on oblige les explorateurs à faire des déclarations trompeuses pour le public. Quel beau cadeau pour les promoteurs sans scrupules...

De telles déclarations risquent fort d'être contraires au Code de déontologie des géologues et, dans la plupart des cas, un géologue serait obligé de commenter sa déclaration en indiquant que la « découverte » n'est pas une découverte...

Dans les discussions concernant l'article 25, un aspect n'a pas été mentionné : comment fera le MRNF pour communiquer les déclarations de découvertes ainsi recueillies? Il est présumé que le nombre de déclarations sera modéré, mais aucun chiffre n'a été avancé. Pour informer le public rapidement, le MRNF devra non seulement publier les déclarations en temps opportun, il devra aussi porter un jugement sur la qualité et la signification de cette information et en faire part dans ses communications au public. A-t-on prévu les ressources requises?

Enfin, dans toute la controverse entourant le projet d'exploration dit du Lac Kachiwiss près de Sept Îles, aucune « découverte » telle que définie n'aurait été annoncée...

En conséquence, nous recommandons que les dispositions législatives proposées par les articles 25 et 64 soient retirées. Pour permettre au gouvernement d'assurer que les citoyens soient bien informés sur la distribution de l'uranium sur le territoire, nous suggérons au MRNF de mettre en place des mesures simples pour exploiter, et au besoin bonifier, les rapports de travaux statutaires ainsi que les rapports et communiqués des compagnies publiques. Il ne faut pas oublier que les entreprises d'exploration sont des compagnies publiques qui ont tout intérêt à publiciser les découvertes effectuées.

Pour faciliter le travail du MRNF, la bonification des rapports pourrait se faire en ajoutant au règlement pertinent une disposition précisant que le rapport doit contenir un énoncé distinct résumant les observations d'indices d'uranium avec un commentaire sur la signification donnée à ces indices.

Questions concernant l'article 62 : l'Ordre a été questionné sur l'importance de protéger les sources d'eau contenues dans les eskers.

La réponse de l'Ordre à cette question est la suivante : il est important de protéger les aires d'alimentation en eau souterraine associées aux eskers; par contre les mesures proposées auront à la fois un impact néfaste sur le potentiel de ressources minérales du Québec sans pour autant assurer la protection des aquifères.

Tel qu'indiqué dans notre mémoire, rappelons que les eskers sont de longs cordons étroits qui traversent le paysage et recoupent de nombreuses parcelles de terrain pouvant faire l'objet d'un claim. Les eskers sont nombreux sur le territoire et ne sont pas tous bien cartographiés. Tous les eskers ne sont pas

des aquifères et plusieurs ont déjà fait l'objet d'aménagements divers (routes, pistes d'atterrissage, bancs d'emprunt, installations industrielles incluant des réservoirs de carburant, etc). La superficie à soustraire au jalonnement peut donc être importante sans pour autant protéger des aires d'alimentation de captages.

De plus, la proposition semble fondée sur une méconnaissance des risques et des outils disponibles pour minimiser ces risques.

- En premier lieu, le jalonnement en soit ne présente aucun risque pour tout aquifère car c'est un acte sur papier.
- Deuxièmement, les activités d'exploration comportent peu de risques de contamination de la nappe et ces risques peuvent être facilement contrôlés par des mesures de protection simples dont certaines sont déjà en place et les autres pourraient être ajoutées aux règles de bonnes pratiques.
- Troisièmement, l'exploitation minière peut avoir un impact majeur sur un aquifère soit en affectant son potentiel hydraulique, soit en modifiant la chimie de l'eau. Il est néanmoins possible de faire cohabiter sur un même terrain une exploitation minière et un aquifère en faisant les aménagements appropriés lorsque les conditions le permettent. Ces aménagements doivent être prévus par l'exploitant et feraient l'objet d'une évaluation publique dans le cadre du processus d'autorisation de l'exploitation. Ainsi, l'exploitation minière n'est pas incompatible avec la protection d'un aquifère, d'autant plus qu'on parle d'aquifères près de la surface alors que les formations rocheuses visées par l'exploitation sont souvent isolées de l'aquifère.
- Enfin, les aquifères dans les eskers (et les autres dépôts granulaires) sont à risque de contamination par une foule d'activités (voir : le conflit récent entre la ville de Malartic et une gravière; la contamination des puits par le sel près d'un entrepôt du MTQ à Ste-Julienne; la contamination des puits près de Val Cartier).

Nous recommandons de retirer les dispositions proposées et de renforcer les dispositions du *Règlement sur le captage de l'eau souterraine* qui visent à assurer la protection des aires d'alimentation des captages. Notez que ce règlement définit présentement des zones de protection bactérienne ou virales mais ne définit pas de zones de protections contre les pollutions chimiques.



Ordre des géologues
du Québec

Mémoire sur le Projet de loi 79

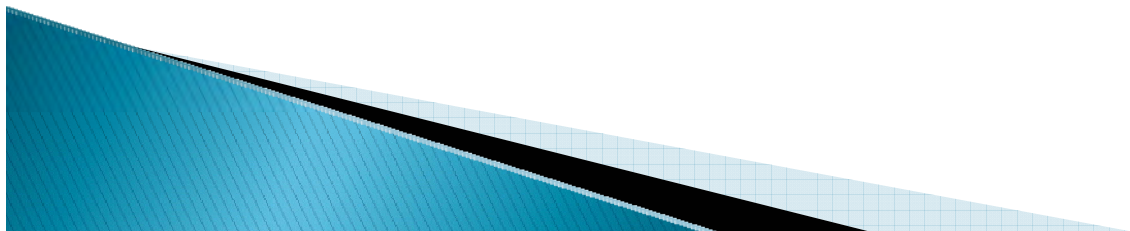
présentation à la Commission sur l'agriculture, les
pêcheries, l'énergie et les ressources naturelles le
25 août, 2010 par:

Robert Wares, géo. - président

Alain Liard, géo. Directeur général et Secrétaire

L'Ordre des géologues du Québec

- ▶ Mission: protection du public accomplie en surveillant l'exercice de la géologie
- ▶ Plus de 900 membres œuvrant en mise en valeur des ressources naturelles, en aménagement et en protection de l'environnement
- ▶ Les géologues sont les professionnels des ressources du sous-sol. Leur rôle est de découvrir et de contribuer à l'exploitation des ressources du sous-sol (incluant l'eau souterraine) pour les besoins de la société.

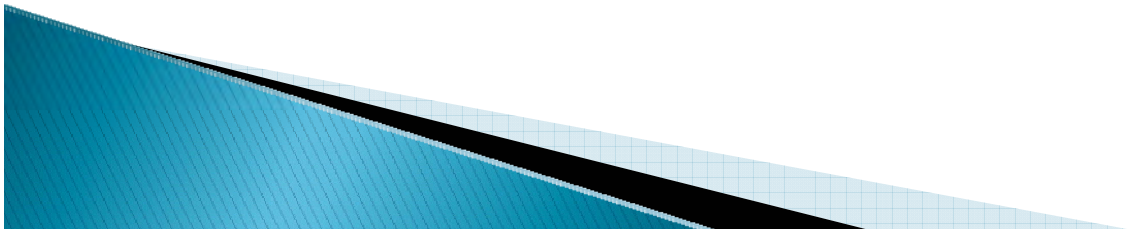


Contexte professionnel

- ▶ L'histoire du développement minéral a été faite en absence d'un contrôle professionnel des activités d'exploration
- ▶ Depuis 2001, avis et rapports sur les ressources minérales doivent être faits sous l'autorité d'un géologue (ou ingénieur)
- ▶ Ainsi, le contrôle des activités d'exploration passe graduellement sous l'autorité de professionnels soumis au Code des professions
- ▶ En conséquence, géologues et ingénieurs deviennent chargés de l'application de la Loi sur les mines.

Objet de l'intervention

- ▶ Signaler les dispositions du projet de loi qui seront pratiquement inapplicables
- ▶ Proposer des améliorations à certaines dispositions du projet
- ▶ Proposer des actions gouvernementales visant à atteindre certains des objectifs apparents du projet
- ▶ Limitée aux questions essentiellement techniques à l'exclusion des questions de droit ou de fiscalité



Article 17: aviser les propriétaires des terrains d'un claim

- ▶ Information sur les claims peut être consultée en ligne sur le portail du gouvernement (GESTIM)
- ▶ Aucun registre central foncier et aucun registre foncier harmonisé avec le registre minier
- ▶ Impossibilité d'aviser en 60 jours pour les grands terrains jalonnés (jusqu'à 10 lots par claim)
- ▶ Quel est l'objectif?
 - *Informar les gens: l'information est disponible et ce sont les travaux d'exploration qui concernent les propriétaires*
 - *Créer du travail pour le contentieux du MRNF?*
 - *Éliminer l'exploration minérale dans le sud du Québec?*
- ▶ Retirer l'article 17

Articles 25 et 64: déclaration de découverte d'uranium et sanctions

- ▶ Notion de découverte trompeuse: une analyse ne constitue pas une découverte
- ▶ Pas de justification des délais ou des seuils proposés
- ▶ Pourquoi l'uranium (thorium, potassium?)
- ▶ Conflit avec les obligations des géologues dans le contexte d'une découverte:
 - *Obligation de fournir l'information vérifiée*
 - *Ouverture à la promotion*
- ▶ Perspectives de poursuites pénales stériles
- ▶ Retirer les articles et améliorer l'utilisation des informations contenues dans les rapports de travaux statutaires, dans SIGEOM et les déclarations de compagnies publiques

Article 19: obligation de rapporter tous les travaux sur un claim

- ▶ Le système de gestion de l'information du MRNF (SIGEOM) place le Québec en 1^{ère} place
 - ▶ Rapports d'explorations sont un important apport pour le développement des ressources
 - ▶ Limites aux capacités du MRNF de gérer l'information
 - ▶ Difficultés d'assurer la conformité
 - ▶ Importance du rôle du géologue dans l'application de la loi
-
- ▶ Consacrer les ressources requises pour le gestion de l'information et le contrôle de la conformité

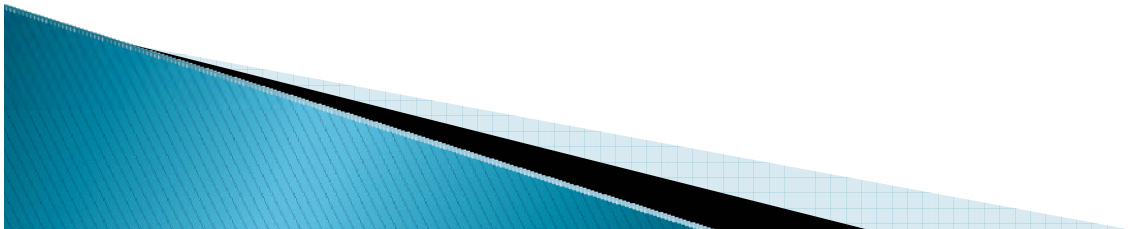
Article 47: exploration uranium avec régime de mesures distinctes

- ▶ Article inutile car les pouvoirs de réglementer l'exploration existent déjà
- ▶ Divers aspects du contrôle des substances radioactives sont règlementés sous d'autres lois (SST, Environnement) et par la CCSN
- ▶ Retirer l'article 47 et intégrer au règlement (encadrant l'exploration) les mesures applicables lorsque des teneurs élevées d'uranium ou autres substances radioactives sont rencontrées
- ▶ Éviter de spécifier dans ces mesures des techniques au détriment des principes ou objectifs

Article 62: soustraction d'eskers et aires d'accumulation

- ▶ Un esker: dépôt linéaire de sable et gravier; on en compte des centaines au Québec
- ▶ Usages: sources d'emprunts, tracés privilégiés de routes et de pistes d'atterrissage, aquifères par endroits
- ▶ Tous les eskers ne sont pas des aquifères!
- ▶ En les protégeant comme «source potentielle d'eau» on crée une classe distincte d'aquifère au détriment des autres aquifères
- ▶ Le projet élimine toute flexibilité dans l'utilisation d'une partie importante du territoire

- ▶ Réviser le projet pour permettre plusieurs activités en harmonie en prévoyant les mesures de protection requises pour les aires d'alimentation des captages d'eau souterraine: pas seulement les eskers et pas seulement en relation aux activités minières (RCES).



Merci de votre attention

